PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-26-056 actualisant le classement administratif des installations

Société HOLMAERT à ARGENTEUIL

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2713 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration délivré le 25 juin 1971 autorisant la société HOLMAERT à exploiter ses installations au 127 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 janvier 1995, 23 juillet 2004 et 4 octobre 2012 imposant à la société HOLMAERT des prescriptions complémentaires pour l'exercice de son activité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-018 du 23 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 26 février 2026 ;

Vu le rapport du 10 mars 2026 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courriel le 10 mars 2026 à l'exploitant et lui accordant un délai de dix jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 24 mars 2026 indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société HOLMAERT est dûment autorisée à exploiter son installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL ;

Considérant qu'il convient, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées apportées par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 et aux modifications sollicitées par l'exploitant, d'actualiser le classement des installations classées exploitées 127 rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL ;

Considérant que, compte-tenu des modifications de la nomenclature des installations classées précitées, le site de la société HOLMAERT se trouve désormais soumis à enregistrement au titre du code de l'environnement, en lieu et place du régime de l'autorisation ;

Considérant que les modifications d'exploitation sollicitées par la société HOLMAERT entraînent une modification du classement des installations classées du site en ce qu'elles nécessitent l'ajout des rubriques 2791 et 2710-1 b de la nomenclature des installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) ;

Considérant que les modifications d'exploitation sollicitées par la société HOLMAERT sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ; qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement des installations

Le tableau de classement des installations exploitées par la société HOLMAERT au sein de l'établissement qu'elle exploite au 127 rue Henri Barbusse sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL (95 100) est actualisé comme suit :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2713 -1	Installation de transit, de regroupement ou de tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 1 – supérieur ou égal à 1 000m2	3 000 m²	E
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10t/j	9,5 t/j	DC
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1.Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Une benne de batteries (hors batteries au lithium) apportées par les clients de 6,9 t	DC

* E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027CERGY-PONTOISE :

• par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 3 : Informations des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'ARGENTEUIL et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le - 9 JUIN 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT